

Règlementation des boisements d'Arcinges

Résumé non technique
de l'évaluation environnementale



Document transmis le .../.../2025

Document préparé par Célia PONSON
Bureau d'Etudes Réalités
34 rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel : 04 77 67 83 06
Fax : 04 77 23 01 85
paysage@realites-be.fr

20 novembre 2025

Réf : 51006

Table des matières

1.	Introduction et cadre réglementaire.....	2
	Objectifs de la réglementation.....	2
	La commune d’Arcinges	2
	Contexte agricole et forestier	2
	Méthode d’élaboration du projet	3
2.	Analyse des enjeux	3
	Les enjeux agricoles	3
	Les enjeux forestiers	3
	Les enjeux liés au bâti et au cadre de vie.....	3
	La ressource en eau et les milieux humides.....	4
	Les enjeux environnementaux et de biodiversité	4
	Les enjeux paysagers.....	4
3.	Analyse des répercussions sur l’environnement	4
4.	Justification du projet.....	5
5.	Mesures d’accompagnement.....	5
6.	Méthode d’élaboration du projet	6
7.	Bénéfices attendus pour le territoire	7
8.	Conclusion générale	7
9.	Annexe : fiche récapitulative à destination des membres de la CCAF	11

1. Introduction et cadre réglementaire

La réglementation des boisements constitue un outil d'aménagement foncier mis à la disposition des départements afin de concilier agriculture, forêt, espaces naturels et zones habitées. Elle repose sur les articles L.126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, qui précisent que les départements peuvent instaurer des zonages réglementant ou interdisant les boisements.

L'objectif est de favoriser une gestion équilibrée des territoires ruraux en limitant les plantations inadaptées et en préservant les milieux sensibles.

Cette démarche s'inscrit dans un cadre législatif plus large, issu de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Elle a été renforcée par le décret du 2 mai 2012, qui impose une évaluation environnementale pour tout projet de réglementation des boisements. Le Département de la Loire a adopté une politique départementale en 2017, après une large concertation avec les acteurs agricoles, forestiers et environnementaux.

À l'échelle locale, la commune d'Arcinges, située dans le nord du département de la Loire, a sollicité la mise en place d'une réglementation des boisements afin de préserver son équilibre territorial. Le projet a été élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) accompagnée par le bureau d'études Réalités, pour le Conseil départemental de La Loire, qui finance et pilote cette étude.

Objectifs de la réglementation

La réglementation des boisements poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- maintenir à la disposition de l'agriculture les terres agricoles les plus utiles au fonctionnement des exploitations ;
- préserver la qualité des paysages, notamment en évitant l'enfrichement et la multiplication de boisements diffus ;
- protéger la biodiversité et les milieux naturels sensibles, tels que les zones humides, ripisylves et sites remarquables ;
- contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels (incendies, érosion, crues).

Pour répondre à ces objectifs, le dispositif repose sur des zonages précis (voir fiche récapitulative en annexe) :

- un périmètre **libre**, où le boisement reste possible sans restriction ;
- un périmètre **réglementé**, où tout projet doit être déclaré et respectueux de prescriptions techniques (distances de recul, choix d'essences, etc.) ;
- un périmètre **interdit**, où les plantations sont proscrites pendant vingt ans afin de préserver la vocation agricole, l'intérêt environnemental ou la valeur paysagère ;
- des sous-périmètres spécifiques applicables après **coupe rase**, afin de mieux encadrer les replantations dans les massifs inférieurs à 4 hectares.

La commune d'Arcinges

Arcinges est une petite commune de montagne, d'une superficie de 344 hectares et peuplée de 217 habitants en 2024. Elle appartient à la communauté de communes Charlieu-Belmont et se situe dans le canton de Charlieu. Sa position géographique, à la limite du département de la Saône-et-Loire, lui confère une situation périphérique mais non enclavée.

Le territoire communal est marqué par un relief contrasté, avec des altitudes comprises entre 398 et 720 mètres. Le bourg et plusieurs hameaux sont implantés à mi-pente, tandis que les hauteurs sont occupées par des massifs boisés. La commune est drainée par le Chandonnet et ses affluents, qui jouent un rôle important pour la gestion de l'eau et la biodiversité locale.

Historiquement marquée par l'exode rural et une forte dépopulation, Arcinges a vu sa population remonter légèrement depuis les années 1990. L'habitat reste dispersé, caractéristique du paysage bocager. L'économie repose principalement sur l'agriculture et, dans une moindre mesure, sur la gestion forestière.

Contexte agricole et forestier

L'agriculture occupe environ la moitié du territoire, soit près de 166 hectares. Elle est dominée par l'élevage bovin et les prairies permanentes, mais on observe également quelques cultures fourragères et vergers. Le nombre d'exploitations a fortement diminué, passant de près d'une dizaine il y a vingt ans à seulement deux en 2020.

Malgré ce recul, l'activité agricole demeure active, notamment grâce à l'installation récente d'une productrice de petits fruits.

La forêt couvre environ 125 hectares, répartis entre grands massifs de résineux et petits boisements diffus. Les peuplements sont majoritairement constitués d'épicéas et de sapins, mais quelques feuillus subsistent et présentent un intérêt écologique et paysager. Le risque principal est celui d'un enrésinement excessif, qui fragiliserait la biodiversité et l'équilibre paysager.

Méthode d'élaboration du projet

La réglementation des boisements d'Arcinges a été élaborée entre janvier et juin 2025, selon une démarche itérative et concertée:

1. Diagnostic initial du territoire, réalisé par le bureau d'études.
2. Réunions de la CCAF, réunissant élus, agriculteurs, propriétaires forestiers et personnes qualifiées en environnement.
3. Proposition d'un zonage adapté aux enjeux locaux.
4. Validation du projet en juin 2025, en vue de finaliser l'évaluation environnementale et de préparer l'enquête publique.

Les échanges ont permis d'intégrer des recommandations spécifiques, notamment sur la préservation des terres agricoles, la protection des zones humides et le maintien de ripisylves.

2. Analyse des enjeux

Les enjeux agricoles

Le maintien des terres agricoles est l'enjeu central de la réglementation des boisements à Arcinges. La commune, malgré sa petite superficie, conserve une activité agricole dynamique qui structure le paysage et l'économie locale. Les exploitations en place sont orientées vers l'élevage bovin, l'utilisation de prairies permanentes ou temporaires et la production de petits fruits.

La pression foncière et la déprise agricole conduisent parfois à l'abandon de terres, qui peuvent s'enrichir ou être plantées en résineux. Ces évolutions entraînent une perte de surface agricole utile, mais aussi une homogénéisation du paysage. La réglementation des boisements permet de protéger les parcelles encore exploitées en les classant en **périmètre interdit**. Elle facilite aussi la remise en état agricole de certaines terres récemment reprises, notamment par de jeunes exploitants.

En parallèle, certaines parcelles enclavées ou difficiles d'accès peuvent évoluer vers le boisement. Dans un **périmètre réglementé**, la réglementation fixe des **distances de recul** vis-à-vis des terres agricoles voisines (6 mètres pour les plantations classiques, 20 mètres en bordure de vergers ou cultures spécifiques). Cette mesure limite les conflits d'usage et protège l'activité agricole.

Les enjeux forestiers

Le territoire communal est couvert à près de 40 % par la forêt, mais celle-ci est très morcelée. Les grands massifs de plus de 4 hectares sont automatiquement classés en **périmètre libre**, conformément au Code rural. En revanche, les petits boisements isolés, dits en « timbre-poste », posent plusieurs difficultés : faible résilience face aux aléas climatiques, moindre intérêt économique, et impact négatif sur le paysage.

La réglementation distingue ces situations. Elle autorise le reboisement dans les massifs cohérents, mais soumet à déclaration les projets sur des surfaces réduites. Elle interdit également certaines essences jugées inadaptées, comme les résineux en bordure de cours d'eau ou les espèces envahissantes (robinier faux acacia, érable negundo).

L'objectif est de favoriser une **gestion forestière durable**, en cohérence avec les documents régionaux (Programme régional de la forêt et du bois, Schéma régional de gestion sylvicole). Le dispositif encourage également la mixité des essences, afin de renforcer la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

Les enjeux liés au bâti et au cadre de vie

L'habitat est dispersé entre le bourg et de nombreux hameaux. Dans ce contexte, l'enjeu est de préserver la qualité de vie des habitants et d'éviter l'enclavement des constructions dans des zones boisées. Les risques principaux sont le manque d'ensoleillement, l'augmentation du risque incendie et la perte de vues paysagères.

La réglementation a donc prévu des **distances de recul renforcées** autour des habitations et des parcelles constructibles :

- 20 mètres pour les plantations de feuillus,
- 50 mètres pour les résineux.

Ces prescriptions protègent le cadre de vie, tout en assurant une meilleure intégration paysagère des boisements.

La ressource en eau et les milieux humides

Le réseau hydrographique de la commune est modeste mais essentiel.

Le Chandonnet et ses affluents, situés en limite communale, structurent l'écoulement des eaux et abritent une biodiversité riche. Les ripisylves, ces formations végétales bordant les cours d'eau, jouent un rôle majeur de stabilisation des berges et de régulation hydrique.

La réglementation protège ces milieux sensibles. Dans une bande de **10 mètres de part et d'autre des cours d'eau**, certaines essences sont interdites :

- résineux (sauf sapin pectiné et pin sylvestre),
- espèces consommatrices d'eau (peupliers cultivars),
- espèces envahissantes (robinier, érable negundo).

Seules les essences adaptées aux ripisylves (saules, aulnes, érables champêtres, frênes) sont autorisées. Les zones humides identifiées par le Département de la Loire et reprises dans le PLU sont concernées par un règlement spécifique élaboré avec le SYMISOA.

Les enjeux environnementaux et de biodiversité

Arcinges abrite plusieurs sites écologiquement remarquables :

- une **ZNIEFF de type 1** (Sources du Chandonnay),
- un **Espace Naturel Sensible départemental** (Fontcharbonnier),
- des zones humides inventoriées couvrant environ 10 hectares.

Ces espaces, véritables réservoirs de biodiversité, ont été intégrés dans le zonage réglementaire. La réglementation des boisements, bien qu'elle ne puisse intervenir sur tous les aspects de la gestion forestière, limite le risque d'appauvrissement écologique en empêchant les boisements inadaptés et en imposant des choix d'essences favorables.

Les enjeux paysagers

Le paysage communal appartient à l'entité des Monts du Beaujolais. Il se caractérise par une alternance entre prairies ouvertes, bocages, vallées encaissées et massifs boisés. Ce paysage varié constitue un patrimoine identitaire et un atout touristique.

La réglementation vise à préserver cette mosaïque de milieux en protégeant les points de vue remarquables et les lignes de crête. Les zones agricoles et prairies dominantes sont classées en périmètre interdit, afin d'éviter leur enfrichement. Les friches et boisements diffus sont quant à eux placés sous réglementation, permettant d'encadrer leur évolution.

3. Analyse des répercussions sur l'environnement

L'évaluation environnementale a permis de mesurer les effets probables de la réglementation des boisements sur les différentes composantes du territoire. Les résultats sont globalement positifs.

- **Biodiversité et milieux naturels :**

La réglementation contribue à préserver la mosaïque d'habitats, en limitant l'enrésinement excessif et en favorisant la diversité des essences. Elle protège les zones humides et les ripisylves, qui constituent des milieux d'intérêt écologique majeur. Le classement en périmètre interdit évite le boisement de prairies permanentes, essentielles pour la faune et la flore.

- **Eau et sols :**

La protection des abords des cours d'eau limite l'érosion et préserve la qualité de la ressource en eau. Les prescriptions concernant les essences réduisent la consommation hydrique et protègent la stabilité des sols. L'interdiction de planter certaines espèces envahissantes contribue à maintenir l'équilibre écologique des berges.

- **Climat et air :**

Même si la réglementation ne garantit pas l'occupation forestière des sols, elle favorise indirectement le stockage de carbone en permettant le maintien des massifs existants et en encadrant les replantations. Elle participe aussi à l'adaptation au changement climatique en incitant au recours à des essences diversifiées.

- **Paysage et patrimoine :**

Les vues panoramiques et les lignes de crête sont préservées grâce au classement des espaces agricoles et ouverts en périmètre interdit. Le dispositif limite aussi l'apparition de petits boisements diffus, souvent perçus comme des « timbres-poste » nuisant à la cohérence paysagère.

- **Risques naturels :**

La réglementation réduit les risques liés aux incendies en imposant des distances de recul autour des habitations. Elle diminue également les risques d'érosion et de ruissellement excessif en favorisant le maintien de prairies et ripisylves.

Ainsi, le projet se traduit par des **répercussions très positives** sur la biodiversité et le paysage, **positives** sur la gestion de l'eau, des sols et du climat, et **plutôt positives** en matière de bruit et de patrimoine. Les effets sur la santé et la population sont jugés neutres, le dispositif n'ayant pas d'incidence directe dans ces domaines.

4. Justification du projet

Le projet de réglementation des boisements d'Arcinges se justifie par trois éléments principaux :

1. **Une large concertation locale**

La CCAF, instance décisionnelle, a rassemblé des représentants de la commune, du Département, d'organismes agricoles et forestiers, ainsi que des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement. Cette diversité a permis d'aboutir à un projet partagé, intégrant les avis techniques du CRPF, de la DDT et du syndicat de rivière SYMISOA.

2. **La prise en compte des enjeux environnementaux**

Le zonage respecte les prescriptions nationales et départementales, tout en s'adaptant aux particularités locales. Les zones humides font l'objet d'une réglementation spécifique, et des restrictions d'essences ont été retenues en bordure de cours d'eau.

3. **La valorisation du paysage et du cadre de vie**

La réglementation protège les espaces ouverts et préserve les points de vue majeurs. Elle encadre les boisements proches des habitations afin de limiter l'ombre portée, de garantir la qualité paysagère et de réduire les risques liés au voisinage entre forêt et bâti.

5. Mesures d'accompagnement

Afin d'assurer la réussite du dispositif, plusieurs mesures d'accompagnement complètent la réglementation :

- **Mesures conservatoires temporaires**

Dès le lancement de la procédure, le Département a instauré des mesures conservatoires interdisant toute plantation nouvelle, afin de garantir la stabilité du territoire jusqu'à l'adoption du règlement définitif.

- **Aides départementales**

Les exploitants agricoles et propriétaires concernés peuvent bénéficier d'aides financières pour :

- remettre en culture des friches ou boisements diffus,
- débroussailler ou améliorer l'accessibilité de parcelles,
- répondre aux objectifs de la réglementation des boisements.
Les taux de subvention varient entre 15 % et 40 % selon les situations. Pour les travaux de reconquête de parcelles agricoles en friche, le plafond des dépenses éligibles est de 4000 €/ha et 10000 €/ha pour les cultures spécifiques (vignes, maraîchage...), limité à une surface de 5 ha par bénéficiaire.

- Le plafond de dépense éligible est de 7 600 € pour les travaux localisés tel que dérochage, aménagement d'accès aux parcelles...

- **Suivi et contrôle**

Un système déclaratif est instauré pour toute plantation en zone réglementée. Le Département vérifiera le respect des prescriptions (distances de recul, choix des essences, recours obligatoire à un professionnel pour les reboisements supérieurs à 1 hectare). Des agents assermentés pourront intervenir en cas de non-respect et ordonner l'arrachage des plantations irrégulières.

- **Indicateurs de suivi**

Le suivi se fera principalement sur :

- l'évolution des surfaces agricoles et forestières,
- la qualité de la ressource en eau,
- la conservation des paysages.

Ces mesures visent à garantir la bonne application de la réglementation tout en accompagnant les agriculteurs et les propriétaires forestiers dans leurs pratiques.

6. Méthode d'élaboration du projet

L'élaboration de la réglementation des boisements d'Arcinges a reposé sur une démarche progressive, associant diagnostic territorial, expertise technique et concertation locale.

Le bureau d'études Réalités, mandaté par le Département de la Loire, a conduit les analyses environnementales et paysagères. Ce travail a permis d'identifier les zones agricoles stratégiques, les milieux naturels sensibles et les boisements à enjeux particuliers.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), installée fin 2024, a tenu plusieurs réunions entre janvier et juin 2025:

- une première réunion d'information et de cadrage,
- une phase de travail sur les cartes de zonage et l'identification des massifs boisés,
- une phase de consultation des membres de la commission et des services techniques,
- une réunion de validation finale en juin 2025.

Des outils variés ont été mobilisés : cartographie SIG, photos aériennes, données cadastrales, inventaires environnementaux, et visites de terrain. Cette combinaison a garanti une connaissance fine du territoire et une prise en compte des réalités locales.

Enfin, la démarche a intégré les recommandations d'acteurs spécialisés tels que la DDT, le CRPF et le syndicat de rivière SYMISOA, permettant d'ajuster le règlement aux enjeux de l'eau, de la biodiversité et du climat.

7. Bénéfices attendus pour le territoire

La mise en œuvre de la réglementation des boisements sur la commune d'Arcinges devrait générer plusieurs bénéfices concrets :

1. Préservation des surfaces agricoles

En interdisant le boisement sur les terres productives, la réglementation assure le maintien d'un espace agricole utile pour les exploitations locales. Elle contribue également à la lutte contre la déprise et l'enfrichement.

2. Protection de la biodiversité

Les zones humides, ripisylves et ENS bénéficient d'un statut renforcé. Les interdictions de certaines essences forestières limitent l'appauvrissement écologique et favorisent le maintien d'espèces locales adaptées.

3. Valorisation du paysage

En préservant les points de vue et en encadrant les boisements en bordure des villages et hameaux, le dispositif protège la qualité paysagère, facteur essentiel pour l'attractivité touristique et résidentielle.

4. Prévention des risques naturels

Les distances de recul imposées autour des habitations réduisent les risques d'incendie et protègent le cadre de vie. La limitation des plantations en bordure de cours d'eau contribue à limiter l'érosion et les risques de crue.

5. Contribution au climat et à la gestion durable de la forêt

En encourageant la diversité des essences et l'intégration des recommandations régionales, la réglementation soutient une forêt plus résiliente face aux effets du changement climatique.

Limites du dispositif

La réglementation des boisements est un outil efficace mais qui présente des limites structurelles. Elle ne permet pas d'imposer un usage des sols : un propriétaire peut effectuer une coupe rase. Elle ne s'applique pas non plus aux grands massifs forestiers de plus de 4 hectares, qui relèvent directement du Code forestier. Enfin, elle ne remplace pas les documents d'urbanisme (PLU, SCOT), mais vient en complément pour encadrer les plantations.

8. Conclusion générale

Le projet de réglementation des boisements d'Arcinges constitue un outil équilibré au service du développement durable du territoire. Il répond à un double impératif : protéger les espaces agricoles et naturels, tout en permettant une gestion raisonnée des boisements existants.

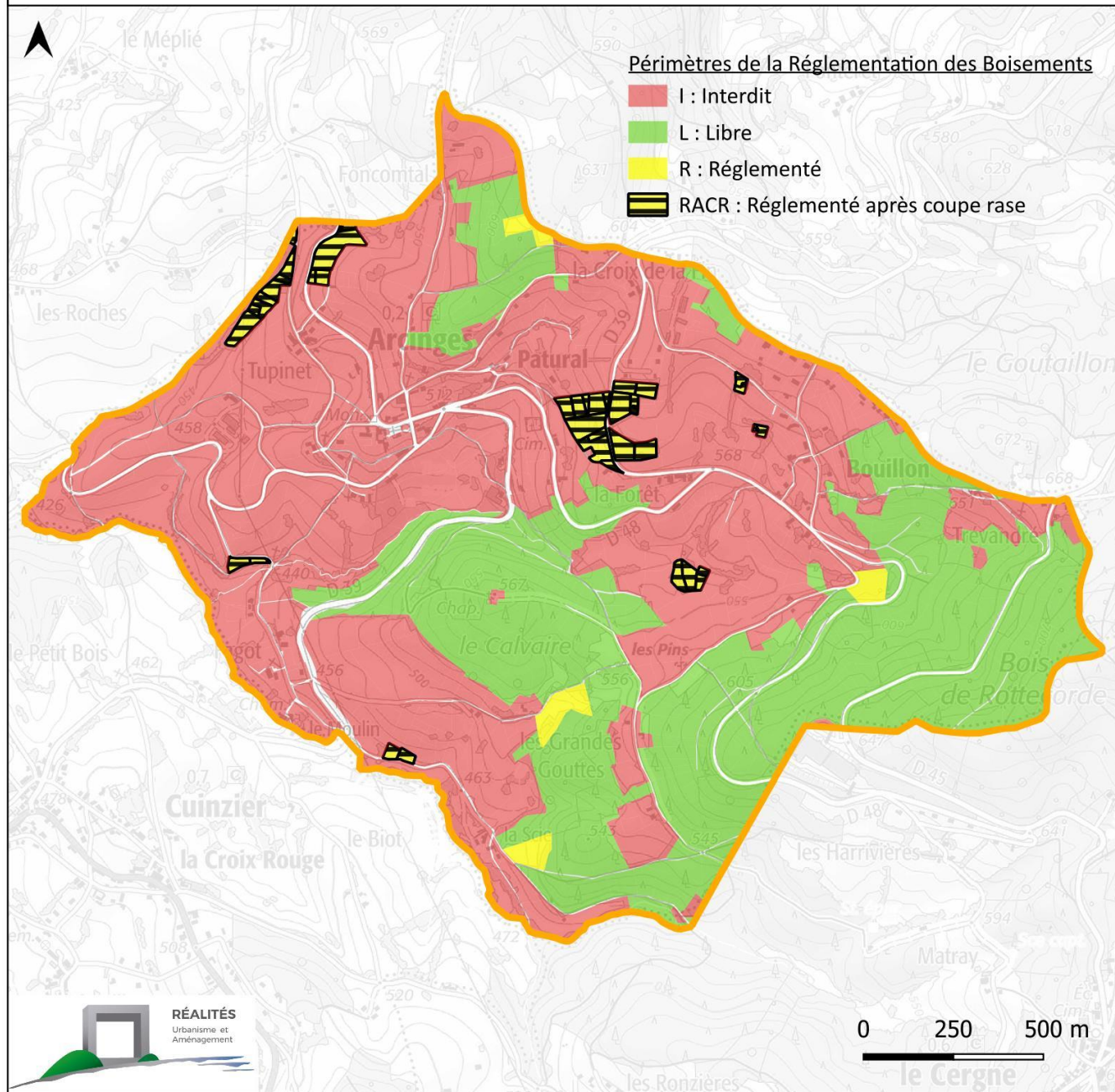
Grâce à une concertation locale approfondie, le dispositif tient compte des réalités agricoles, forestières et environnementales. Il s'articule avec les politiques nationales et régionales (loi Climat et Résilience, SRADDET, Plan forêt-bois) et complète les documents d'urbanisme locaux.

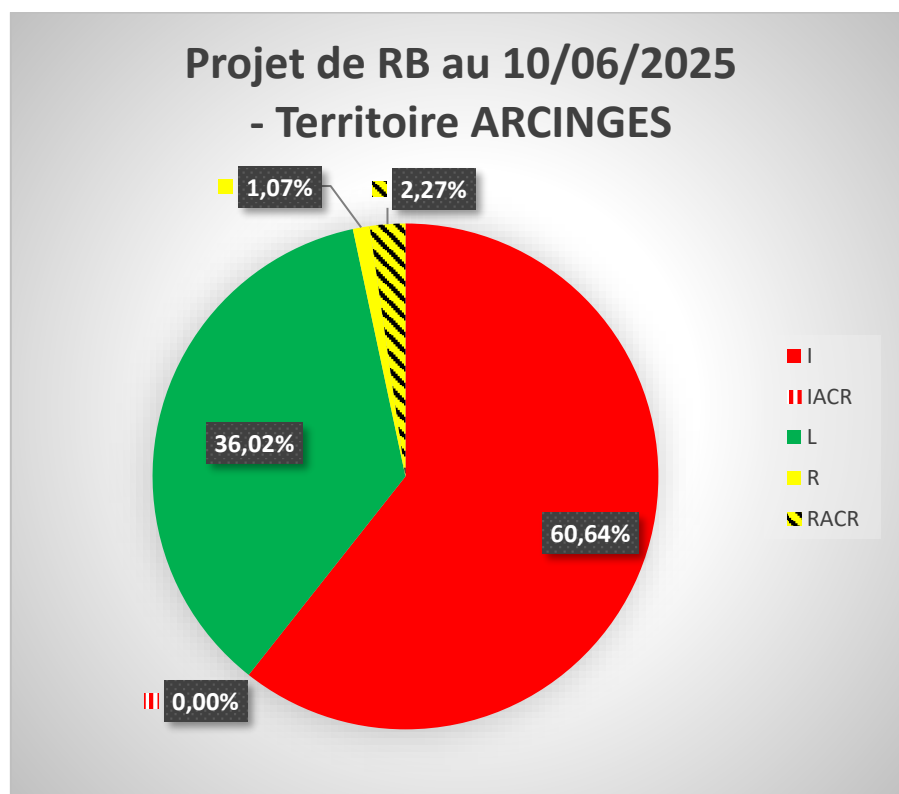
Ses bénéfices attendus sont nombreux : maintien des terres agricoles, protection des paysages et de la biodiversité, encadrement des reboisements, amélioration de la résilience climatique. Ses limites, liées à la nature même de l'outil, sont compensées par les mesures d'accompagnement et le suivi mis en place par le Département.

En définitive, la réglementation des boisements d’Arcinges illustre la volonté de concilier les différents usages du sol et de préparer la commune à relever les défis agricoles, environnementaux et climatiques des prochaines décennies.

Le projet de zonage validé en CCAF est le suivant :

Réglementation des Boisements
Projet de zonage





	urbanisé	Bois dans un massif >4ha	bois dans un massif <4ha	friche	agricole	cultures spécifiques	TOTAL
libre		117,6					117,6
réglementé				0,8	2,7		3,5
réglementé après coupe rase			7,4				7,4
interdit	30,9			3,1	160,1	3,9	198,0
interdit après coupe rase							0,00
TOTAL	30,9	117,6	7,4	3,9	162,7	3,9	326,5

Evolution possible de l'occupation des sols :

- 0 hectares de nouveaux boisements autorisés sans restriction, sur des terrains en friche ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par la CCAF
- 0 hectares de boisements non renouvelables après coupe rase
- 10,9 hectares de boisements règlementés, sur lesquels le boisement et le reboisement sera possible dans le respect du règlement proposé par la CCAF, dont :
 - 3,5 hectares actuellement non boisés
 - 7,4 hectares actuellement boisés

Aucuns boisements non renouvelables après coupe rase n'ont été identifiés, le projet n'induit donc pas de réduction des capacités de stockage de carbone.

Notons que des terrains en friche, ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par les membres de la CCAF, pourront être boisés sur 3,5 ha supplémentaires par rapport à l'existant et que cela dépend de la volonté du propriétaire. Il pourrait donc y avoir une évolution positive des puits de carbone « forêt ».

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis d'ajuster le projet et de préciser des distances de recul et les restrictions d'essences en périmètre règlementé adaptés au territoire :

RECUF FONDS VOISINS NON BOISES	RECUF HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	LARGEUR DE LA BANDE AUX ABORDS DES COURS D'EAU	ZONES HUMIDES IDENTIFIEES AU PLU
6 M, SAUF EN CAS DE NOUVEAU BOISEMENTS EN BORDURE DE VIGNES ET DE CULTURES SPECIFIQUES (MARAICHAGE, ARBORICULTURE, PLANTES MEDICINALES...) : 20M.	20 M POUR LES CADUCS ET 50 M POUR LES PERSISTANTS A PARTIR DU BATI OU DE LA PARCELLE NON BATIE MAIS CONSTRUCTIBLE (A PARTIR DE LA LIMITE DE PARCELLE).	10M / BERGES DANS CETTE BANDE, IL EST INTERDIT DE PLANTER : • DES RESINEUX (EXCEPTÉ LE SAPIN PECTINE ET LE PIN SYLVESTRE), • CERTAINS FEUILLUS : LES VARIETES DE PEUPLIERS CULTIVARS, LE ROBINIER FAUX ACACIA ET L'ÉRABLE NEGUNDO.	ESSENCES AUTORISEES OBLIGATOIREMENT EN MELANGES : SAULES, AULNES, BOULEAU, CHENE PEDONCULES, FRENES. ET EVENTUELLEMENT : ERABLE SYCOMORE OU CHAMPETRE, MERISIER, TILLEUL A PETITES FEUILLES, NOISETIER, SUREAU, CORNOUILLER

GUIDE DU CRPF LE CHOIX DES ESSENCES FORESTIERES (BORDURE EST DU MASSIF CENTRAL).

CONTACT OBLIGATOIRE AVEC UN AGENT FORESTIER EN CAS DE PLANTATION D'UNE SURFACE > A 1HA.

2 ESSENCES DEMANDEES POUR UNE PLANTATION D'UNE SURFACE > A 4 HA (20 % DE MELANGE).

Le règlement validé par la CCAF permet d'ajuster les dispositions proposées dans la délibération cadre du Département, pour les mettre en cohérence avec les enjeux locaux :

- *Distance maximum pour les résineux aux abords des espaces urbanisés (50 mètres de recul pour les parcelles constructibles et les bâtiments), afin de limiter les problématiques de manque d'ensoleillement en hiver,*
- *Distance minimum pour les caducs aux abords des espaces urbanisés (20 mètres de recul pour les parcelles constructibles et les bâtiments), afin de permettre la création d'une lisière caduque : améliore l'intégration paysagère du boisement, limite l'entretien pour les propriétaires forestiers, favorise la biodiversité.*
- *La bande de 10 mètres faisant l'objet de restrictions d'essences le long des cours d'eau a été retenue en suivant les recommandations du SYMISOA.*

9. Annexe : fiche récapitulative à destination des membres de la CCAF

Chaque membre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier a été destinataire de la fiche suivante, récapitulant les objectifs et modalités d'application de la réglementation des boisements :



Loire
LE DÉPARTEMENT

Interlocuteurs

- Conseil Départemental de la Loire :
lucie.morin@loire.fr 04.77.43.71.20
- Réalités Urbanisme et Aménagement
celia.ponson@realites-be.fr 04.77.67.83.06

LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS — ARCINGES

Seuil de massif à 4 ha

Champ d'application

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillues ou résineuses.

Elle permet de réglementer ou d'interdire :

- La plantation d'un terrain non boisé,
- La replantation dans un massif forestier de moins de 4ha.

Elle ne permet pas :

- D'obliger un propriétaire à couper un boisement,
- De réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4ha.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les productions d'arbres de Noël (les sapins de Noël sont soumis à une réglementation spécifique et à une déclaration annuelle auprès du Département),
- Les parcs et jardins,
- Les vergers,
- Les haies et alignements d'arbres feuillus.

LES PERIMETRES DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Le périmètre à boisement interdit

Il est constitué de parcelles à vocation agricole, ou de parcelles à fortes sensibilités environnementales ou paysagères, ou situées à proximité de zones bâties. Il peut s'appliquer aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de massif forestier, ou aux massifs forestiers inférieurs à 4 hectares qui présentent un potentiel de retour à l'agriculture ou un intérêt paysager ou environnemental (timbre-poste).

Dans ce périmètre, tous les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 20 ans. Au-delà de cette durée de 20 ans, le périmètre à boisement interdit devient réglementé pendant 10 ans supplémentaires.

Le périmètre à boisement réglementé

Il peut s'appliquer à des espaces non boisés, aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de bois, ou aux massifs forestiers inférieurs à 4 hectares. Dans ce périmètre, tout projet de boisement ou reboisement est soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental suite à une déclaration préalable, au respect des distances de recul prévues par la réglementation des boisements et à la consultation de personnes qualifiées pour le choix des essences pour les boisements ou reboisements supérieurs à 1 ha.

En périmètre réglementé, le règlement défini par la Commission s'applique. Les fourchettes de recul prévues par la délibération de cadrage du Département sont les suivantes :

- 6 à 20 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...),
- 20 à 50 mètres de recul à partir du bâti (pour une parcelle non bâtie, mais constructible, la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle),
- Dans une bande de 6 à 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau, il est interdit de planter des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre), les variétés de peupliers cultivars, le robinier faux acacia et l'érable negundo.

Le périmètre à boisement libre

Périmètre à l'intérieur duquel les semis, plantations et replantations d'essences forestières peuvent être effectuées sans contraintes supplémentaires autres que celles prévues par les autres réglementations applicables (Code civil, Code forestier, Code de l'environnement...).

PERIMETRES ENVISAGEABLES EN FONCTION DE L'ETAT ACTUEL DE LA PARCELLE :

Parcelle boisée				Parcelle non boisée (dont friches...)		
Dans un massif forestier supérieur à 4ha	Dans un massif forestier inférieur à 4ha			Potentiel agricole faible, déprise	Espaces agricole, urbanisé, Zones Humides	
Classement imposé par le Code Rural et le cadrage Départemental	Boisement non gênant	Boisement gênant (1)	Restrictions à prévoir (2)	Pas de restrictions à prévoir	Restrictions à prévoir (2)	...
Boisement libre	Boisement libre	Interdit après coupe rase	Règlementé après coupe rase	Boisement libre	Règlementé	Interdit

(1) : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels.

(2) : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.

Aides pour caractériser les parcelles

Caractérisation d'un massif forestier :

Ensemble de parcelles boisées et contiguës, quels que soient leurs nombres et leurs propriétaires.

Les éléments pouvant couper un massif :

- une discontinuité difficilement traversable : autoroutes, voies ferrées importantes, fleuve. Un simple ruisseau, un chemin, une ligne électrique ou un chemin de fer à voie unique ne créent pas de discontinuité.
- des vides non boisés (sauf pares-feux, cultures à gibier) de plus de 30 m.

Deux ensembles de parcelles boisées ne font pas partie d'un même massif forestier s'ils sont réunis l'une à l'autre par un chemin bordé d'arbres ou par une simple haie ou s'ils ne se touchent que par un angle.

Friches :

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

Caractérisation de l'état boisé :

L'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

Les parcelles où des souches sont présentes (suite à une coupe rase, un incendie ou une tempête), même s'il ne reste aucun arbre, reste considérées comme des parcelles boisées.

Les sanctions en cas de non-respect de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des dispositions de la réglementation :

- Suppression des exonérations d'impôts et avantages fiscaux,
- Mise en demeure de détruire les boisements illégaux ou destruction aux frais du propriétaire,
- Procès-verbal transmis au Procureur de la République et amende de 4ème classe.

En cas de non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit ou des distances de recul :

- Mise en demeure de débroussailler ou débroussaillage aux frais du propriétaire.

Parallèlement à la réglementation des boisements, pour des travaux en forêt, vous pouvez être soumis à des demandes de défrichement, de coupe ou d'examen au cas par cas au titre du Code forestier et du Code de l'environnement. Pour toutes questions sur ces réglementations vous pouvez prendre contact avec la DDT de la Loire – Service Eau et Environnement (tél 04 77 43 80 76 - ddt-sef-pncv@loire.gouv.fr).

Loire
LE DÉPARTEMENT

